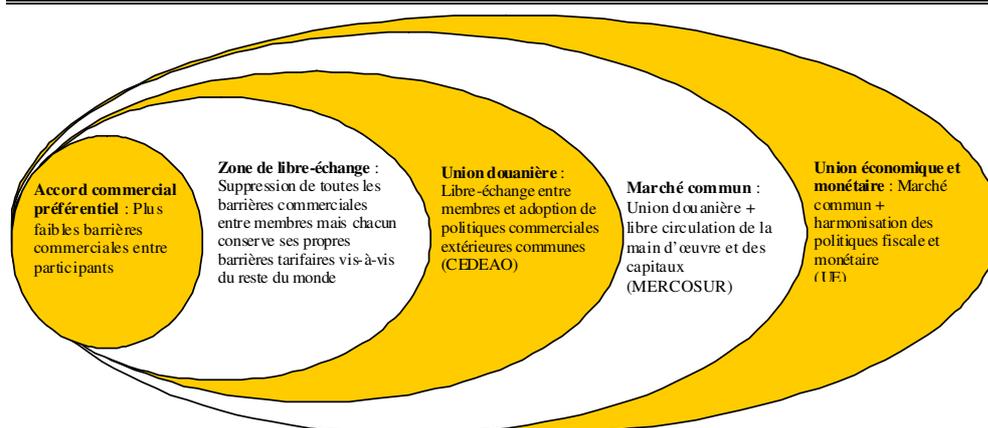




La ZLECAf dans ses grandes lignes



Le Mali a signé ledit Accord le 21 mars 2018 puis l'a ratifié le 11 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 a déposé au secrétariat de la ZLECAf ses instruments d'adoption, ensuite il s'est depuis acquitté d'un certain nombre d'obligations, soit directement soit à travers la CEDEAO, dont (i) la préparation des rencontres biannuelles du Conseil des ministres ainsi que celles des hauts responsables des ministères du commerce, et (ii) la production de la liste des concessions tarifaires, à travers la CEDEAO, avec le schéma de démantèlement tarifaire. Ainsi, 90% des lignes tarifaires seront linéairement libéralisées sur une période de 10 à compter de 2021, 7% sur 13 ans et seulement 3% des

lignes ne le seront pas du tout. Cela représente en moyenne 74% du volume total des importations (67% des importations africaines) respectivement 16% (23% l'Afrique) et 10% (10% des importations africaines). La stratégie nationale de mise en œuvre de la ZLECAf devra aider à combler les pertes de recettes douanières tout en indiquant comment combler les retards du pays en matière de qualification de sa main-d'œuvre, d'infrastructures et de finances, identifier les secteurs d'opportunité et le potentiel d'exportation tout en explorant les voies et moyens de promotion des secteurs prioritaires de développement y compris de développement industriel.

Pr. Massa Coulibaly

Introduction

Les principales étapes de la construction de cette zone de libre-échange, au cours des dix dernières années, vont du lancement du projet en 2012 lors de la 18^{ème} Conférence de l'UA, avec en 2015 la fixation des objectifs, des principes et de la feuille de route de création, aux rounds des forums de négociations (2016) jusqu'à sa signature le 21 mars 2018 à Kigali (Rwanda) avec la signature de 44 des 55 Etats que compte le continent. Le 29 avril 2019, le seuil des 22 États ratifiant est franchi marquant du coup l'effectivité de l'Accord. La même année, à l'exception de l'Erythrée, tous les autres Etats de l'UA l'auront signé. Comme pour tout boucler, le 20 février 2020, un secrétaire général est élu en la personne du sud-africain Wamkele Keabetswe Mene et six mois plus tard le Secrétariat général est inauguré à Accra. Du coup, la mise en œuvre de l'Accord est acté le 1^{er} janvier 2021 tout au moins pour les pays l'ayant ratifié.

1. Objectifs

L'Accord a été négocié sur la base d'un certain nombre de principes dont la flexibilité et le traitement spécial et différencié, la transparence et la diffusion de l'information, le traitement de la nation la plus favorisée (NPF), le traitement national, la réciprocité, le consensus dans la prise de décision et enfin la prise en compte des meilleures pratiques au sein des communautés économiques régionales (CER) et dans le cadre des conventions internationales applicables à l'Union africaine. La ZLECAf est un marché unique intégrant tous les pays africains avec pour objectifs (Article 3 de l'Accord du 21 mars 2018) de (i) créer un marché unique pour les marchandises et les services par la promotion de la liberté de circulation des personnes, (ii) créer un marché africain des capitaux en facilitant les investissements qui s'appuient sur les initiatives des États parties et les communautés économiques régionales, (iii) poser les bases de la création d'une union douanière et monétaire continentale à un stade ultérieur. Ce faisant, la mise en œuvre de l'Accord doit, entre autres, (i) poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur, (ii) promouvoir et réaliser le développement socio-économique inclusif et durable, l'égalité de genres et la transformation structurelle des États parties, (iii) promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement des chaînes de valeurs régionales, le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire, et (iv) résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent, et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale. Il faut y ajouter l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends et d'un cadre institutionnel de mise en œuvre et de gestion de la ZLECAf.

2. Champs d'application

Au chapitre de sa portée commerciale et au-delà, l'Accord intègre 6 champs d'application (Article 6 de l'Accord) à raison de 3 par phase, le commerce des marchandises, le commerce des services et le règlement des différends, pour la phase 1, les investissements, la propriété intellectuelle et la politique de concurrence, pour la phase 2. Il en résulte que l'Accord est allé au-delà d'un simple accord de libre-échange. Trois protocoles encadrent l'application des champs de la première phase, portant respectivement sur (i) le commerce des marchandises,

avec 10 annexes (liste de concessions tarifaires – règles d'origine – coopération douanière – assistance administrative mutuelle – facilitation des échanges – barrières non-tarifaires – obstacles techniques au commerce – mesures sanitaires et phytosanitaires – transit – mesures correctives commerciales), (ii) le commerce des services, avec 6 annexes (listes d'engagements spécifiques – exonérations du traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) – services de transport aérien – programme de travail transitoire de mise en œuvre de la ZLECAf – liste des secteurs prioritaires – document cadre sur la coopération règlementaire), et (iii) les règles et procédures relatives au règlement des différends, instituant un organe de règlement des différends (ORD) chargé de la mise en œuvre des dispositions du protocole.

3. Schéma de démantèlement

Pour ce qui est précisément de la libéralisation du commerce des marchandises, le processus consiste à éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires, étant donné que tout ne sera pas ouvert à la concurrence, mieux tous les produits qui seront ouverts ne le seront pas au même rythme en même temps. Ainsi, on distingue trois catégories de marchandises, à savoir (A) les produits non sensibles, soit 90% des lignes tarifaires avec pour délai de libéralisation linéaire de 10 ans pour les PMA et de 5 ans pour les autres, (B) les produits sensibles, regroupant 7% des lignes tarifaires à libéraliser progressivement dans un délai de 13 ans pour les PMA et de 10 ans pour les autres, (C) les produits exclus de la libéralisation représentant 3% des lignes tarifaires sous condition que la valeur moyenne annuelle sur les 3 ans ayant précédé l'Accord (2015 à 2017) de leurs importations n'excède 10% de la valeur annuelle moyenne de tous les produits, toute catégorie confondue.

Tableau 1. Schéma de libéralisation retenu dans le cadre de la réforme de la ZLECAf

	Produits non sensibles (A)	Produits sensibles (B)	Produits exclus (C)
PMA	Libéralisation linéaire sur 10 ans de 90% des lignes tarifaires	Libéralisation linéaire sur 13 ans de 7% des lignes tarifaires	Aucune libéralisation sur 3% des lignes tarifaires dans la limite de 10% de la valeur des importations
Non PMA	Libéralisation linéaire sur 5 ans de 90% des lignes tarifaires	Libéralisation linéaire sur 10 ans de 7% des lignes tarifaires	Aucune libéralisation sur 3% des lignes tarifaires dans la limite de 10% de la valeur moyenne des importations

Source: Guillaume (2021)

Il faut signaler qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, 3 secteurs étaient toujours en négociation, à savoir les secteurs automobile, textile et sucrier. Le Protocole sur le commerce des services consacre entre autres le principe de la libéralisation progressive en donnant aux Etats parties de s'engager dans la première phase dans les secteurs prioritaires que sont (i) les services financiers (assurances, banques), (ii) les services de télécommunication (fixe et mobile), (iii) le transport (fluvial, aérien, spatial, ferroviaire, routier, services auxiliaires), (iv) le commerce, (v) les services aux entreprises (comptabilité, audit et services juridiques, etc.), et (vi) le tourisme (hôtels et restaurants, agences de voyages et services de voyagistes, services de guides touristiques et autres services connexes). Les autres sept secteurs restants¹ doivent faire l'objet d'ouverture dans le cadre de la seconde phase. Il faut dire que le poids des services dans les échanges internationaux voire dans l'économie mondiale est loin d'être

¹ Ce sont: (i) les services de construction et services connexes ; (ii) les services de distribution ; (iii) les services d'éducation ; (iv) les services relatifs à l'énergie ; (v) les services relatifs à l'environnement; (vi) les services de santé et les services sociaux; et les (vii) services de mouvement de personnes physiques (Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC)

négligeable. Celui-ci est de 50% du PIB africain, contre 70% dans le monde pris globalement pour 60% de l'emploi mondial et 46% des exportations mondiales.

3. Les différentes parties de l'Accord

Dans son architecture, l'Accord comporte plusieurs documents, à savoir

- ✓ l'accord cadre, rédigé en 7 parties pour 30 articles
- ✓ 3 protocoles, portant respectivement sur (i) le commerce des marchandises en 32 articles, (ii) le commerce des services, 29 articles et (iii) les règles et procédures relatives au règlement des différends, 31 articles
- ✓ 9 annexes au protocole sur le commerce des marchandises, à savoir (i) les listes de concessions tarifaires, (ii) les règles d'origines, (iii) la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle, (iv) la facilitation des échanges, (v) les barrières non tarifaires (vi) les obstacles techniques au commerce (vii) les mesures sanitaires et phytosanitaires, (viii) le transit et (ix) les mesures correctives commerciales
- ✓ 4 annexes au protocole sur le commerce des services relatives (i) aux listes d'engagements spécifiques, (ii) aux exonérations du traitement de la Nation la plus favorisée (NPF), (iii) aux services de transport aérien, (iv) au programme de travail transitoire de mise en œuvre de la ZLECAf.

Il faut rappeler que l'Accord se fonde sur les communautés économiques régionales dont les 8 reconnues par l'UA, que sont (i) la CAE regroupant 5 pays, (ii) la CEDEAO, 15 pays, (iii) la CEEAC, 11 pays, (iv) la CEN-SAD, 29 pays, (v) le COMESA, 19 pays, (vi) l'IGAD, 8 pays, (vii) la SADC, 15 pays, (viii) l'UMA, 5 pays.

4. Les instruments opérationnels de la ZLECAf

L'Agenda 2063 de l'UA a retenu une douzaine de projets dits phares parmi lesquels la ZLECAf dont la mise en œuvre gagnerait avec celle du Plan d'action pour l'intensification du commerce intra-africain (BIAT). Les principaux instruments de cette mise en œuvre comprennent:

- ✓ les règles d'origine, en tant que critères permettant de déterminer le pays d'origine d'un produit sur la base d'un niveau minimum de transformation sur le continent
- ✓ les listes de concessions tarifaires sur le commerce des biens selon que ceux-ci sont sensibles ou non (catégories A, B, C)
- ✓ les listes d'engagements spécifiques pour les 5 premiers secteurs prioritaires pris par les Etats
- ✓ le mécanisme en ligne de surveillance et d'élimination des barrières non tarifaires (BNT) existantes et identifiées comme obstacles aux échanges entre pays membres sans toutefois introduire de nouvelles (<https://tradebarriers.africa/>)
- ✓ le système panafricain de paiement et de règlement numérique, via le service PASPSS (Pan-African Payment and Settlement) sur la plateforme lancée par la Banque africaine d'import-export (Afreximbank)
- ✓ le portail de l'Observatoire africain du commerce (ATO) contenant les données et informations commerciales avec un accent particulier sur les questions émergentes telles que les chaînes de valeur régionales et le commerce électronique.